

**Arrêté portant sur le port obligatoire du casque
pour les usagers des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 412-43-1 et R 412-43-3 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine reçu le 10 septembre 2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'entre 2023 et 2025, trois utilisateurs d'EDP à moteur ont été tués et 118 ont été blessés dans un accident en Ille-et-Vilaine et que le nombre de victimes en EDPM a été multiplié par deux en 2025 par rapport aux années précédentes ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, circulent en nombre croissant en Ille-et-Vilaine ; que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés à des chutes entraînant des blessures graves – notamment des traumatismes crâniens – en raison de l'absence de carrosserie, de leur vitesse de déplacement et de leur faible visibilité, y compris en plein jour ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'EDPM que pour les autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection renforcées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les

conducteurs d'EDPM, de porter un casque sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route répond à cet objectif ;

Considérant que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables.

Article 2 : Le non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est passible de contraventions conformément aux dispositions suivantes :

Infraction commise	Classe de la contravention	Amende appliquée	Référence réglementaire
Non-port du casque, de jour comme de nuit, en agglomération	2e	35,00 €	Art. R 610-5 du code pénal
Non-port du casque, de jour comme de nuit hors agglomération , sur des routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h	4 ^e	135,00 €	Art. R 412-43-1 du code de la route

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2026 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **27 OCT. 2026**

La préfète,



Emmanuelle DUBEE

Voies et délais de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Bureau des politiques de sécurité publique – 81 Boulevard d'Armorique – 35000 Rennes ;

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours www.telerecours.fr

